REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

DECISION N° 000009 /D/MINMAP DU 22 FEV 2021

Portant remise d'une sanction d'interdiction de soumissionner à la commande publique

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu la décision N° 0001009/D/MINMAP/SG/DAJ /BK du 17 décembre 2020 interdisant les Ets ASONA de soumission à la commande publique ;
Vu la décision n°00000468/D/PR/MINMAP/CAB du 21 juin 2019 mettant sur pied un Groupe de Travail chargé de l'examen des demandes de levée de suspension de la commande publique ;
Vu les délibérations de la session du 05 février 2021 du Groupe de Travail chargé de l'examen des demandes de levée de suspension de la commande publique ;
Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 184 alinéa 1 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 susvisée, l'interdiction de soumissionner à la commande publique, pour une durée de douze (12) mois, prononcée à l'encontre des **Établissements ASONA**, dans le cadre de leur participation aux Appels d'Offres n°001, 004 et 006/AONO/RE/DDK/C-KTZOU/SG/CIPM/2020 pour les travaux d'extension du réseau électrique et PARKA-VERS fleuve Kadey de la ville de Kentzou et pour les travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe dans certaines écoles publiques de la commune de Kentzou est, à compter du 17 décembre 2020,réduite à deux (02) mois.

Article 2: Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./-

Copies :
- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- DG/ARMP
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES

Yaoundé, le 22 FEV 2021

LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA